Procès-Verbal
Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 17 et 19 mars 2025
(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Stagiaire : M. LADEVIE.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL
Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 450
STE S. ALLINGES – 518949 – ATTIE Moustafa (Senior) - Club quitté : O. HAUSSONVILLE – 549944 (Ligue GRAND EST FOOTBALL)
Considérant que le club de STE S. ALLINGES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du Club quitté ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 14/03/2025 suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 451
F. C. DU FORON – 548880 – DANTAS Larissa (Senior F) - Club quitté : UNION SPORTIVE ANNE-MASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – 500324
Considérant le courrier électronique par lequel le club de F.C. PORTOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations (voir titre 7 des Règlements de la LAuRAFoot) dispose que :
« ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 mars 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 452

C.S. NIVOLAS – 518931 – ALVES KOPELE Afonso (U18) - Club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.C.M. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 11 mars 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN